

Bulletin officiel n° 5400 du 1er safar 1427 (2 mars 2006)
Décret n° 2-05-1485 du 21 moharrem 1427 (20 février 2006) modifiant et complétant le décret n° 2-00-368 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété Industrielle.

Le premier ministre,

Vu la loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle promulguée par le dahir n° 1-00-19 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), telle que modifiée et complétée par la loi n° 31-05 ;

Et le décret n° 2-00-368 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle ;

Après examen par le conseil des ministres réunis le 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005),

Décète :

Article premier : Les articles 3, 62 et 63 du décret n° 2-00-368 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle, telle que modifiée et complétée par la loi n° 31-05 promulguée par le dahir n° 1-05-190 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) sont modifiés ou complétés comme suit :

***Article 3.** - Les registres de propriété industrielle visés au 1er alinéa de l'article 14 de la loi n° 17-97 précitée, sont :

- le registre national des brevets ;
-
-
-
-
- Le registre national des indications géographiques et des appellations d'origine.

Le contenu de ces registres est fixé

(La suite sans modification)

***Article 62.** - Chaque dossier de dépôt porter

.....
.....
.....

9 - la mention des pièces jointes à la demande ;

10 - s'il s'agit d'une marque sonore ou d'une marque olfactive, la désignation de la marque comme marque sonore ou marque olfactive.*

***Article 63.** - Les pièces

.....
.....

5 - le cas échéant, l'autorisation prévue au 2e alinéa de l'article 135 de la loi n° 17-97 précitée ;

6 - s'il s'agit d'une marque sonore ou d'une marque olfactive, une description détaillée de la marque.

Les reproductions du modèle de la marque

(La suite sans modification)

Article 2 : Le décret n° 2-00-368 précité est complété par les articles 3.1, 22.1, 61.1, 66.1, 66.2, 66.3, 66.4, 66.5, 74.1, 74.2, 74.3, 74.4, 74.5, 74.6 et par le chapitre V intitulé "des mesures aux frontières".

Article 3.1. - Pour l'application des dispositions de l'article 14.1 de la loi n° 17-97 précitée, la requête en poursuite de la procédure relative aux opérations de dépôt des demandes de titres de propriété industrielle et aux décisions de rejet prises par l'office, est déposée à l'Office par le déposant ou son mandataire qui doit être muni de son pouvoir.

Cette requête mentionne :

- 1 - l'identité du demandeur ou de son mandataire, le cas échéant ;
- 2 - les références du dépôt de la demande initiale ou du titre de propriété industrielle concerné, ainsi que son objet ;
- 3 - l'objet de la requête en poursuite de la procédure.

Toutes les pièces qui n'ont pas été présentées dans les délais fixés à cet effet par ladite loi et les observations afférentes à ladite décision de rejet doivent être présentées au moment même du dépôt de la requête en poursuite de la procédure."

Article 22.1. - Pour l'application des dispositions de l'article 17.2 de la loi n° 17-97 précitée, la demande de prolongation de la durée de protection du brevet d'invention est déposée à l'office par le titulaire dudit brevet ou son mandataire muni de son pouvoir.

Cette demande comprend les informations suivantes :

- 1 - l'identification du déposant et de son mandataire, le cas échéant ;
- 2 - les références du brevet d'invention objet de la demande de prolongation ;
- 3 - la justification du paiement des droits exigibles.

Cette demande doit être accompagnée au moment de son dépôt de l'attestation délivrée par l'autorité gouvernementale chargée de la santé conformément à la législation en vigueur."

Article 61.1. - Pour l'application des dispositions de l'article 144 de la loi n° 17-97 précitée, lorsque le dépôt de marque est effectué par voie électronique, l'Office communique par voie électronique au déposant ou à son mandataire, le cas échéant, après acquittement des droits exigibles, un récépissé mentionnant la date de réception du dépôt."

Article 66.1. - La publication des demandes d'enregistrement régulièrement déposées, visée à l'article 148.1 de la loi n° 17-97 précitée, a lieu au cours des deuxième et quatrième semaines de chaque mois. Cette publication doit intervenir dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de dépôt desdites demandes.

La publication de la demande d'enregistrement visée au 1er alinéa ci-dessus mentionne :

- 1 - l'identification du ou des titulaires de la demande ;
- 2 - les références du dépôt de la demande ;
- 3 - le cas échéant, les références relatives à la priorité d'un dépôt antérieur dûment revendiqué ;
- 4 - la reproduction du modèle de la marque pour lequel l'enregistrement est demandé ;
- 5 - les produits et/ou services désignés ainsi que les classes correspondantes.

Article 66.2. - L'Office tient à la disposition du public le bulletin des marques internationales

publié par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

Le délai de deux mois dans lequel les oppositions de tiers doivent être présentées en application de l'article 148.2 court à partir du premier jour du mois suivant la réception du bulletin des marques internationales à l'office.

***Article 66.3.** - L'opposition à une demande d'enregistrement de marque de fabrique, de commerce ou de service, visée au 1^{er} alinéa de l'article 148.2 de la loi n° 17-97 précitée, doit préciser :

- 1 - l'identification de l'opposant, ainsi que les indications propres à établir l'existence, la nature, l'origine et la portée de ses droits ;
- 2 - les références de la demande d'enregistrement contre laquelle est formée l'opposition, ainsi que l'indication des produits ou services visés par l'opposition ;
- 3 - l'exposé des moyens sur lesquels repose l'opposition ;
- 4 - la justification de l'acquiescement des droits exigibles ;
- 5 - le cas échéant, le pouvoir du mandataire.

Toute opposition qui n'est pas conforme aux modalités prévues au présent article n'est pas recevable au dépôt.

Les oppositions visées à l'article 148.2 de la loi n° 17-97 précitée sont publiées au catalogue officiel visé à l'article 176 de la loi précitée."

Article 66.4. - Pour l'application des dispositions de l'article 148.3 de la loi n° 17-97 précitée, la demande d'extension ou de suspension du délai initial de six mois visée au 1^{er} alinéa dudit article, doit être légalisée et déposée à l'Office par l'une des parties concernées ou leur mandataire.

Article 66.5. - Les décisions de l'organisme chargé de la propriété industrielle visées à l'article 148.3 de la loi n° 17-97 précitée sont publiées au catalogue officiel visé à l'article 176 de ladite loi."

***Article 74.1.** - Pour l'application des dispositions des articles 182.1 et 182.2 de la loi n° 17-97 précitée, les demandes de protection des indications géographiques et des appellations d'origine sont déposées auprès de l'Office conformément à la législation en vigueur.

La publication de ces demandes a lieu le 1^{er} jour ouvrable de la troisième semaine du mois suivant le mois de leur réception."

***Article 74.2.** - L'opposition motivée à une demande de protection des indications géographiques et des appellations d'origine visée au 2^e alinéa de l'article 182.2 de la loi n° 17-97 précitée, doit préciser :

- 1 - l'identification de l'opposant, ainsi que les indications propres à établir l'existence, la nature, l'origine et la portée de ses droits ;
- 2 - les références de la demande de protection contre laquelle est formée l'opposition ;
- 3 - l'exposé des moyens sur lesquels repose l'opposition ;
- 4 - la justification de l'acquiescement des droits exigibles ;
- 5 - le cas échéant, le pouvoir du mandataire.

Toute opposition qui n'est pas conforme aux modalités prévues au présent article n'est pas recevable au dépôt."

"Article 74.3. - L'autorité gouvernementale compétente visée à l'article 182.2 de la loi n° 17-97 précitée est l'administration chargée du secteur."

"Article 74.4. - La décision visée à l'article 182.2 de la loi n° 17-97 précitée est publiée au catalogue officiel visé à l'article 182.3 de la dite loi.

Chapitre V : Des mesures aux frontières

"Article 74.5. - La demande de suspension de mise en libre circulation des marchandises soupçonnées être des marchandises de contrefaçon, prévues à l'article 176.1 de la loi n° 17-97 précitée, est établie selon le modèle arrêté par l'administration des douanes et impôts indirects."

"Article 74.6. - Les modalités relatives à l'application des dispositions du chapitre VII du titre V de la loi n° 17-97 précitée, sont fixées par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et du commerce et l'autorité gouvernementale chargée des finances."

Article 3 : Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 moharrem 1427 (20 février 2006).
Driss Jettou.

Pour contreseing :
Le ministre de l'industrie du commerce et de la mise à niveau de l'économie,
Salaheddine Mezouar.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du *"Bulletin officiel"* n° 5398 du 24 moharrem 1427 (23 février 2006).
